



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-164**

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|--|---------|
| R75-2025-07-28-00019 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIROT (79) (2 pages) | Page 4 |
| R75-2025-07-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUX 095 (47) (2 pages) | Page 7 |
| R75-2025-07-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIBADE (47) (2 pages) | Page 10 |
| R75-2025-07-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SIBADE (47) (2 pages) | Page 13 |
| R75-2025-07-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RIVES DE L AUVIGNON (47) (2 pages) | Page 16 |
| R75-2025-07-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHASSERAT (79) (3 pages) | Page 19 |
| R75-2025-07-28-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE (47) (2 pages) | Page 23 |
| R75-2025-07-28-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILET (47) (2 pages) | Page 26 |
| R75-2025-07-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONPEYRE (47) (2 pages) | Page 29 |
| R75-2025-07-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L OUCHETTE (79) (3 pages) | Page 32 |
| R75-2025-07-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBLOND (79) (3 pages) | Page 36 |
| R75-2025-07-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORIN STAATH (79) (3 pages) | Page 40 |
| R75-2025-07-31-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABASSE Angelique (47) (2 pages) | Page 44 |
| R75-2025-07-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEBRUN Xavier (47) (2 pages) | Page 47 |
| R75-2025-07-11-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VIOLETTE (79) (3 pages) | Page 50 |
| R75-2025-07-11-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON SANSALT (79) (3 pages) | Page 54 |
| R75-2025-07-03-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DELAVault (79) (3 pages) | Page 58 |

| | |
|--|---------|
| R75-2025-07-03-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUVEAU Patrice (79) (3 pages) | Page 62 |
| R75-2025-07-11-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAFFOUX (79) (3 pages) | Page 66 |
| R75-2025-07-03-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIROT (79) (3 pages) | Page 70 |
| R75-2025-07-03-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL NAUDIN (79) (3 pages) | Page 74 |
| R75-2025-07-28-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE (47) (3 pages) | Page 78 |
| R75-2025-07-10-00009 - Demande de rescrit - EARL L ANGEVINIERE (79) (2 pages) | Page 82 |
| R75-2025-07-11-00022 - Demande de rescrit - FUZEAU Nathan (79) (2 pages) | Page 85 |
| DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / | |
| R75-2025-08-11-00001 - Décision du 11 août 2025 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence. (3 pages) | Page 88 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00019

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BIROT (79)**



GAEC Birot

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 avril 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Birot (Monsieur BIROT François et Nadège) dont le siège d'exploitation est situé 13 Route de la Haie 79240 Largeasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,04 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Mme LOPEZ Françoise 162 rue des Meuniers 85440 Talmont Saint Hilaire,
- M. RICHARD Pierre 42 Avenue Paul Doumer 85100 Les Sables d'Olonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter 2,04 ha au titre du contrôle des structures au GAEC Birot,

CONSIDERANT le courriel de Monsieur Mathis ROUSSELOT en date du 14 juillet 2025 par lequel il renonce à son autorisation d'exploiter les 2,04 ha demandés par le GAEC Birot,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC Birot est sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article Premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 03 juillet 2025 est modifié comme suit :

Le GAEC Birot dont le siège d'exploitation est situé 13 route de La Haie 79240 Largeasse, **est autorisée à exploiter 2,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------------|------------------------|-----------------------------------|
| La Forêt sur Sèvre | AH | 29, 30 et 31 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUX
095 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/2025) présentée par l'EARL DE ROUX (MM. BOUSSUGUE) dont le siège d'exploitation est situé à « Thezat » 47340 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,9900 hectares appartenant à M. ORLUC Serge à La Croix Blanche sis sur la commune de La Croix Blanche,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE ROUX est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE ROUX (MM. BOUSSUGUE) dont le siège d'exploitation est situé à « Thezat » 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 13,9900 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------------|------------------|-------------------------------|
| M. ORLUC Serge à La Croix Blanche | La Croix Blanche | B226 B227 B228 B229 B236 B239 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
SIBADE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/2025) présentée par l'EARL DE SIBADE (M. TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 434 impasse Sibade 47330 Castillonnes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,9611 hectares appartenant à M. CERA Louis à Castillonnes sis sur les communes de Lougratte et Castillonnes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SIBADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SIBADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SIBADE (M. TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 434 impasse Sibade 47330 Castillonnes **est autorisée** à exploiter 38,9611 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------|--------------|--|
| M. CERA Louis à Castillonnes | Lougratte | A59 A72 A94 A99 A1049 A1050 A1053 A1056 A1057 A1060 |
| | Castillonnes | AT48 AT49 AT50 AT52 AT53 AT54 AT55 AT127 AT128 AT206 AT207 AT210 AT284 AT315 AT136 AT209 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-25-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
SIBADE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/2025) présentée par l'EARL DE SIBADE (M. TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 434 impasse Sibade 47330 Castillottes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,9724 hectares appartenant à Mme BORDERIE Annie à Saint Quentin du Dropt sis sur la commune de Castillottes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SIBADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SIBADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SIBADE (M. TEXERON Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 434 impasse Sibade 47330 Castillonnes **est autorisée** à exploiter 16,9724 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|--------------|---|
| Mme BORDERIE Annie à Saint Quentin du Dropt | Castillonnes | AL207 AL208 AL209 AM26 AM121 AM132 AR98 AR102 AR103 AR104 AR119 AR120 AR121 AR122 AR17 AR181 AR183 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
RIVES DE L AUVIGNON (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/2025) présentée par l'EARL DES RIVES DE L'AUVIGNON (M. BAX Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 1510 route du Confluent 47130 Bruch relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,8587 hectares appartenant à M. DUHARD Eric à Montesquieu sis sur la commune de Montesquieu,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES RIVES DE L'AUVIGNON, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES RIVES DE L'AUVIGNON est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES RIVES DE L'AUVIGNON (M. BAX Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 1510 route du Confluent 47130 Bruch **est autorisée** à exploiter 12,8587 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------|-------------|------------------------|
| M. DUHARD Eric à Montesquieu | Montesquieu | ZK5 ZB14 ZB86 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CHASSERAT (79)**



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 14

EARL du Chasserat

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 avril 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Chasserat (Messieurs BAIN François et Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse des Charrons Gournay 79110 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,03 hectares sis sur les communes de Aubigné et Villemain, appartenant à :

- Mme FOURNIER-LENNE Dominique 7 Boulevard de Thouars 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 47,03 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 47,03 ha a été déposée le 11 février 2025:

- par Monsieur CHAUVEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 12 Route de Porthioux 79170 Juillé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Chasserat relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 47,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 273,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAUVEAU Fabrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif,), pour la totalité de sa demande, soit 47,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Chasserat est prioritaire à celle de Monsieur CHAUVEAU Fabrice au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL du Chasserat dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse des Charrons Gournay 79110 Alloinay, **est autorisée à exploiter 47,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------|------------------------|-----------------------------------|
| Aubigné | ZM | 34 |
| | ZP | 20 |
| | ZO | 6, 18, 20,21, 22, 42, 93 |
| Villemain | ZA | 10, 35, 48 |
| | ZE | 14, 15 |
| | ZP | 2 |
| | ZV | 4, 13 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DUCASSE
(47)



Dossier n°25109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/05/2025) présentée par l'EARL DUCASSE (M. DUCASSE Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la tronce 47400 Tonneins, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,70 hectares appartenant à M. SOULARD Jean-Pierre à Sainte Livrade sur Lot et à M. BULF Tino à Tonneins, sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE (M. DALLIES Arnaud) le 15/04/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 303,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 131,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUCASSE relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUCASSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUCASSE (M. DUCASSE Cyril) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue de la tronce 47400 Tonneins, **est autorisée** à exploiter 08,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|----------|------------------------|
| M. SOULARD Jean-Pierre à Sainte Livrade sur Lot | Tonneins | ZS2 ZS3 |
| M. BULF Tino à Tonneins | | ZS9 ZS10 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GILET (47)



Dossier n°25110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/2025) présentée par l'EARL GILET (M. BARD Régis) dont le siège d'exploitation est situé 1481 route d'Ayet 47400 Tonneins, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 07,00 hectares appartenant à M. SOULARD Jean-Pierre à Sainte Livrade sur Lot, sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDERANT que sur cette surface, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE (M. DALLIES Arnaud) le 15/04/2025 en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 303,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 75,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GILET relève du rang de priorité **1** : « *consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* » pour 1,19 ha et du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* » pour 5,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GILET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GILET (M. BARD Régis) dont le siège d'exploitation est situé 1481 route d'Ayet 47400 Tonneins, **est autorisée** à exploiter 07,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|----------|------------------------|
| M. SOULARD Jean-Pierre à Sainte Livrade sur Lot | Tonneins | ZR101 ZR35 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-21-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FONPEYRE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/05/2025) présentée par le GAEC DE FONPEYRE (MM. Et Mme GAINOUX) dont le siège d'exploitation est situé 1621 route de Sérignac 47410 Ségalas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,9677 hectares appartenant à M. DUFFAUD Laurent à Douzains sis sur la commune de Douzains,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONPEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/07/2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE FONPEYRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FONPEYRE (MM. Et Mme GAINOUX) dont le siège d'exploitation est situé 1621 route de Sérignac 47410 Ségalas **est autorisé** à exploiter 02,9677 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------|----------|------------------------|
| M. DUFFAUD Laurent à Douzains | Douzains | AK77 AK121 AK130 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE L
OUCHETTE (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 18

GAEC de l'Ouchette

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 avril 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Emilien, Francis, Lionel et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 4, L'Ouchette 79190 Melleran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,36 hectares sis sur les communes de Alloinay et Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- M et Mme BABIN Christian et Claudie Chaignepain - Les Alleuds 79190 Alloinay ,

CONSIDERANT que sur ces 29,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,36 ha a été déposée le 15 février 2025 :

- par l'EARL Maison Sansault (M. SANSAULT Hugues) 3 route des Crosses - Libardon 79190 Clussais La Pommeraie

CONSIDERANT que sur ces 29,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,36 ha a été déposée le 24 mars 2025 :

- par l'EARL Raffoux (M. RAFFOUX Florent) 9 impasse des Pierrières - Bataille-Gournay 79190 Alloinay

CONSIDERANT que sur ces 29,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,36 ha a été déposée le 1^{er} avril 2025 :

- par l'EARL La Violette (Mme et M. CHARTIER Nathalie et Gérald) 5 route des Hortensias – Chaignepain 79190 Alloinay

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 63,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de l'Ouchette relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha),

CONSIDERANT qu'avec 203,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Maison Sansault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 139,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 98,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Violette relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette (Priorité 1) est prioritaire à celle de l'EARL Maison Sansault (Priorité 3), de l'EARL Raffoux (Priorité 2) et de l'EARL La Violette (Priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC de l'Ouchette dont le siège d'exploitation est situé 4, L'Ouchette 79190 Melleran, **est autorisé à exploiter 29,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|--|
| ALLOINNAY | 6 A 6 ZA | 47, 145, 350, 351, 393, 394, 395, 425, 426, 576, 590, 601, 602, 605, 606 18, 20 |
| CLUSSAIS LA POMMERAIE | YB YD ZC | 5, 6 4, 5 1 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LEBLOND
(79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 21

GAEC Leblond

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 mai 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Leblond (Messieurs LEBLOND Cyrille et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 10, route des Mouzinières 79330 Glénay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,01 hectares sis sur la commune de Saint-Varent, appartenant à :

- Mme Auger Anne-Marie 50, Route de Niort – Bouillé-Saint-Varent 79330 Saint-Varent,

CONSIDERANT que sur ces 4,01 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,01 ha a été déposée le 26 novembre 2024:

- par Monsieur AUGER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 38 bis Route de Niort 79331 Saint-Varent,

CONSIDERANT que la demande successive du GAEC Leblond ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur AUGER Vincent, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 14 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 60,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Leblond relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production champignons a un coefficient de pondération de 13,1,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 13,1 pour la production de champignons, la superficie de l'exploitation de Monsieur AUGER Vincent t passe de 89,95 ha à 96,73 ha,

CONSIDERANT qu'avec 100,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur AUGER Vincent relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Leblond est prioritaire à celle de Monsieur AUGER Vincent au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Leblond dont le siège d'exploitation est situé 10, route des Mouzinières 79330 Glénay, **est autorisé à exploiter 4,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------|------------------------|-----------------------------------|
| Saint-Varent | YB | 23 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MORIN
STAATH (79)**



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 20

GAEC Morin Staath

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 mars 2025) présentée dans le cadre d'une installation, par le GAEC Morin Staath (Madame, monsieur STAATH Titouan et MORIN Léna) dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Saint Rémy 79400 Augé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,90 hectares sis sur la commune de Augé, appartenant à :

- Mme et M. BEAU Thierry et Florence 1 Esset 79400 Augé
- Mme NAU Henriette 20 Rue des Pyrénées 64510 Boeil-Bezing
- M. MASSE Philippe 2 Le Moulin de Deffend 79400 Saint-Georges de Noisné
- M. BEAU Pierre Appartement B 303 117 Rue de la Gibaudière 86000 Poitiers
- Mme et M. JEANPIERRE Yvette et Michel 15 Chemin de la Foye 79400 Augé
- M. GAUTIER Jean-Pierre 18 Rue des Scythes 79400 Saint Martin de Saint Maixent

- Mme NALIN Marylenn 3 Lieudit Vieux Vire 79400 Augé
- Mme PAILLE Marie-Thérèse EHPAD Notre Maison 79800 La Mothe Saint Héray
- Mme SAVARIAUX Maryvonne 3 Rue de la Barérie 79420 Reffannes
- Mme ROULET Laure 3 Bas Claveau 79420 Clavé
- Mme PIE Danielle N° 7 La Roche Taulay 79400 Augé
- M. FOREST Bernard EHPAD Les Fuisonnets 79160 Beceleuf
- Mme et M. BONNEAU Paulette et Roland 17 Rue Paul Emile Victor 79260 La Crèche
- Mme et M. FRAPPIER Marie-Pascale et Jany 3 Chemin du Haut des Petites Fougères 79410 Cherveux

CONSIDERANT que sur ces 116,90 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 23,25 ha a été déposée le 25 février 2025:

- par la SARL Naudin (Madame, Monsieur NAUDIN Françoise et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Béchée 79400 Augé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Morin Staath relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets fermiers a un coefficient de pondération de 0,09,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,09 pour la production de poulets fermiers, la superficie de l'exploitation de la SARL Naudin passe de 55,96 ha 145,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 84,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL Naudin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Morin Staath est prioritaire à celle de la SARL Naudin au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 93,65 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Morin Staath dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Saint Rémy 79400 Augé, **est autorisé à exploiter 116,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|---------|------------------------|--|
| Augé | A | 59, 60 , 61, 62, 64, 65, 67, 68 |
| | C | 74, 103, 97, 112, 114, 77, 79, 80, 98, 111, 113 |
| | D | 27, 29, 30, 39, 41, 33, 831, 833, 876, 878 |
| | E | 81, 84, 85, 672, 733, 87, 693, 23, 58, 94, 101, 769, 106, 129, 25, 61, 95, 97, 104, 630, 713, 30, 31, 32, 86, 107, 108, 110, 767, 805, 807, 102, 105, 103 |
| | F | 143, 111, 174, 342, 141, 142, 221, 234, 235, 237, 316, 317, 318, 319, 320, 325, 112, 149, 150, 151, 153, 154, 160, 161, 167, 117, 118, 121, 125, 128, 148, 116, 120, 126, 138, 139, 140, 144, 147, 166, 323, 328, 445, 336, 338, 123, 135, 152, 155, 322, 163, 321 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-31-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABASSE
Angelique (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/2025) présentée par Mme LABASSE Angélique dont le siège d'exploitation est situé 667 route des généraux 47400 Fauillet relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,4968 hectares appartenant à Mme LABASSE Angélique à Fauillet et à M. DUNOGUES Jean-Claude à Varès sis sur les communes de Gontaud de Nogaret et Fauillet,

CONSIDERANT que la demande de Mme LABASSE Angélique, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de Mme LABASSE Angélique est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme LABASSE Angélique dont le siège d'exploitation est situé 667 route des généraux 47400 Fauillet **est autorisée** à exploiter 02,4968 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------------|--------------------|------------------------|
| M. DUNOGUES Jean-Claude à Varès | Gontaud de Nogaret | E220 |
| Mme LABASSE Angélique à Fauillet | Fauillet | B672 B675 B326 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-25-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEBRUN Xavier
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/2025) présentée par M. LEBRUN Xavier dont le siège d'exploitation est situé 14 rue Victor Hugo 47240 BON-ENCONTRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,1102 hectares appartenant à Mme LEBRUN Eliette à Puymirol sis sur les communes de Puymirol et La Sauvetat de Savères,

CONSIDERANT que la demande de M. LEBRUN Xavier au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/07/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. LEBRUN Xavier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LEBRUN Xavier dont le siège d'exploitation est situé 14 rue Victor Hugo 47240 BON-ENCOTRE **est autorisé** à exploiter 09,1102 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------|------------------------|---|
| Mme LEBRUN Eliette à Puymirol | Puymirol | ZA21AJ ZA21AK ZA21Z |
| | La Sauvetat de Savères | ZA32 ZA89J ZA89K ZA107 ZA111 ZA112 ZA113 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VIOLETTE (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 17

EARL La Violette

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1er avril 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL La Violette (Madame, Monsieur CHARTIER Nathalie et Gérald) dont le siège d'exploitation est situé 5, route des Hortensias – Chaignepain 79190 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,97 hectares sis sur les communes de Alloinay et Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- M et Mme BABIN Christian et Claudie Chaignepain - Les Alleuds 79190 Alloinay ,

CONSIDERANT que sur ces 29,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 28,77 ha a été déposée le 7 avril 2025 :

- par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Francis, Lionel, Mathieu et Emilien) 4 L'Ouchette 79190 Melleran

CONSIDERANT que sur ces 29,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 28,77 ha a été déposée le 24 mars 2025 :

- par l'EARL Raffoux (M. RAFFOUX Florent) 9 impasse des Pierrières - Bataille-Gournay 79190 Alloinay

CONSIDERANT que sur ces 29,97 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 28,77 ha a été déposée le 15 février 2025 :

- par l'EARL Maison Sansault (M. SANSAULT Hugues) 3 route des Crosses - Libardon 79190 Clussais La Pommeraie

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,20 ha (Parcelles 6A422, 603 et 604),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Violette relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 63,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de l'Ouchette relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha),

CONSIDERANT qu'avec 203,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Maison Sansault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 139,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 29,30 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette (Priorité 1) est prioritaire à celle de l'EARL Maison Sansault (Priorité 3), de l'EARL Raffoux (Priorité 2) et de l'EARL La Violette (Priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,20 ha est sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL La Violette dont le siège d'exploitation est situé 5, route des Hortensias – Chaignepain 79190 Alloinay, **est autorisé à exploiter 1,20 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| ALLOINAY | 6 A | 422, 603, 604 |

l'EARL La Violette dont le siège d'exploitation est situé 5, route des Hortensias – Chaignepain 79190 Alloinay, **n'est pas autorisé à exploiter 28,77 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|--|
| ALLOINNAY | 6 A 6 ZA | 47, 145, 350, 351, 393, 394, 395, 425, 426, 576, 590, 601, 602, 605, 606 18, 20 |
| CLUSSAIS LA POMMERAIE | YB YD ZC | 5, 6 4, 5 1 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON SANSAULT (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 15

EARL Maison Sansault

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 février 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Maison Sansault (Monsieur SANSALUT Hugues) dont le siège d'exploitation est situé 3 Route des Crosses Libardon 79190 Clussais La Pommeraie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,13 hectares sis sur les communes de Alloinay et Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- M et Mme BABIN Christian et Claudie Chaignepain - Les Alleuds 79190 Alloinay ,

CONSIDERANT que sur ces 29,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 28,29 ha a été déposée le 7 avril 2025 :

- par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Francis, Lionel, Mathieu et Emilien) 4 L'Ouchette 79190 Melleran

CONSIDERANT que sur ces 29,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 28,29 ha a été déposée le 24 mars 2025 :

- par l'EARL Raffoux (M. RAFFOUX Florent) 9 impasse des Pierrières - Bataille-Gournay 79190 Alloinay

CONSIDERANT que sur ces 29,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 28,29 ha a été déposée le 1^{er} avril 2025 :

- par l'EARL La Violette (Mme et M. CHARTIER Nathalie et Gérald) 5 route des Hortensias – Chaignepain 79190 Alloinay

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,84 ha (Parcelles 6A524 et 6ZA19),

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Maison Sansault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 63,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de l'Ouchette relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 139,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 98,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Violette relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette (Priorité 1) est prioritaire à celle de l'EARL Maison Sansault (Priorité 3), de l'EARL Raffoux (Priorité 2) et de l'EARL La Violette (Priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,84 ha est sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL Maison Sansault dont le siège d'exploitation est situé 3 Route des Crosses Libardon 79190 Clussais La Pommeraie, **est autorisé à exploiter 0,84 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------|------------------------|-----------------------------------|
| ALLOINNAY | 6 A | 524 |
| | 6 ZA | 19 |

l'EARL Maison Sansault dont le siège d'exploitation est situé 3 Route des Crosses Libardon 79190 Clussais La Pommeraie, **n'est pas autorisé à exploiter 28,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|---|
| ALLOINNAY | 6 A | 47, 145, 350, 351, 393, 395, 425, 426, 576, 590, 601, 602, 605, 606 |
| | 6 ZA | 18, 20 |
| CLUSSAIS LA POMMERAIE | YB | 5, 6 |
| | YD | 4, 5 |
| | ZC | 1 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DELAVault (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 22

SCEA Delavault

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 février 2025) présentée pour agrandissement, par la SCEA Delavault (Messieurs DELAVault Guillaume et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Vaux 79100 Saint-Léger-de-Montbrun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,85 hectares sis sur la commune de Berrie (86), appartenant à :

- M.GIRARD Régis 11 impasse du Moulin – La Bas Nueil 86120 Berrie

- M. GIRARD Robert 9 Haute Rue 86120 Berrie,

CONSIDERANT que sur ces 26,85 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 12,97 ha a été déposée le 5 février 2025:

- par l'EARL François Saint-Lô (Monsieur SAINT-LO François) dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Belles Caves 86120 Berrie,

CONSIDERANT que l'EARL François Saint-Lô n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, par décision en date du 21 février 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Delavault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 22,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL François Saint-Lô relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Delavault n'est prioritaire à celle de l'EARL François Saint-Lô au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 14,36 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Delavault dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Vaux 79100 Saint-Léger-de-Montbrun, **est autorisée à exploiter 14,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Berrie | B | 211, 220, 244, 270, 245, 45, 48 |
| | G | 67 |
| | Z | 11 |
| | ZD | 19, 54 |
| | ZN | 48, 114 |
| | ZO | 2, 3 |

La SCEA Delavault dont le siège d'exploitation est situé 9, rue des Vaux 79100 Saint-Léger-de-Montbrun, **n'est pas autorisée à exploiter 12,46 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|--|
| Berrie | B | 116, 127, 129, 130, 133, 138, 725, 728, 867, 868 |
| | ZB | 1, 39 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

CHAUVEAU Patrice (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 13

Monsieur CHAUVEAU Fabrice

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 février 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur CHAUVEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 12 Route de Porthioux 79170 Juillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,03 hectares sis sur les communes de Aubigné et Villemain, appartenant à :

- Mme FOURNIER-LENNE Dominique 7 Boulevard de Thouars 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 47,03 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 47,03 ha a été déposée le 4 avril 2025 :

- par l'EARL du Chasserat (Messieurs BAIN François et Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse des Charrons Gournay 79110 Alloinay,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 273,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAUVEAU Fabrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif,), pour la totalité de sa demande, soit 47,03 ha,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Chasserat relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 47,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAUVEAU Fabrice n'est pas prioritaire à celle de l'EARL du Chasserat au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 2),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAUVEAU Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 12 Route de Porthioux 79170 Juillé, **n'est pas autorisé à exploiter 47,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------|------------------------|-----------------------------------|
| Aubigné | ZM | 34 |
| | ZP | 20 |
| | ZO | 6, 18, 20,21, 22, 42, 93 |
| Villemain | ZA | 10, 35, 48 |
| | ZE | 14, 15 |
| | ZP | 2 |
| | ZV | 4, 13 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAFFOUX (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 16

EARL Raffoux

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 mars 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Raffoux (Monsieur RAFFOUX Florent) dont le siège d'exploitation est situé 9 Impasse des Pierrières Bataillé-Gournay 79110 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,30 hectares sis sur les communes de Alloinay et Clussais la Pommeraie, appartenant à :

- M et Mme BABIN Christian et Claudie Chaignepain - Les Alleuds 79190 Alloinay ,

CONSIDERANT que sur ces 29,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,30 ha a été déposée le 7 avril 2025 :

- par le GAEC de l'Ouchette (Messieurs RENAUD Francis, Lionel, Mathieu et Emilien) 4 L'Ouchette 79190 Melleran

CONSIDERANT que sur ces 29,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,30 ha a été déposée le 15 février 2025 :

- par l'EARL Maison Sansault (M. SANSAULT Hugues) 3 route des Crosses - Libardon 79190 Clussais La Pommeraie

CONSIDERANT que sur ces 29,30 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,30 ha a été déposée le 1^{er} avril 2025 :

- par l'EARL La Violette (Mme et M. CHARTIER Nathalie et Gérald) 5 route des Hortensias – Chaignepain 79190 Alloinay

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 septembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 139,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT qu'avec 63,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de l'Ouchette relève du rang de Priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha),

CONSIDERANT qu'avec 203,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Maison Sansault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 98,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Violette relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Ouchette (Priorité 1) est prioritaire à celle de l'EARL Maison Sansault (Priorité 3), de l'EARL Raffoux (Priorité 2) et de l'EARL La Violette (Priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL Raffoux dont le siège d'exploitation est situé 9 Impasse des Pierrières Bataillé-Gournay 79110 Alloinay, **n'est pas autorisé à exploiter 29,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-----------------------|------------------------|--|
| ALLOINAY | 6 A | 47, 145, 350, 351, 393, 394, 395, 425, 426, 576, 590, 601, 602, 605, 606 |
| | 6 ZA | 18, 20 |
| CLUSSAIS LA POMMERAIE | YB | 5, 6 |
| | YD | 4, 5 |
| | ZC | 1 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIROT (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 10

GAEC Birot

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 avril 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Birot (Monsieur BIROT François et Nadège) dont le siège d'exploitation est situé 13 Route de la Haie 79240 Largeasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,04 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre, appartenant à :

- Mme LOPEZ Françoise 162 rue des Meuniers 85440 Talmont Saint Hilaire,
- M. RICHARD Pierre 42 Avenue Paul Doumer 85100 Les Sables d'Olonne,

CONSIDERANT que sur ces 2,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 2,04 ha a été déposée le 20 mars 2024 :

- par Monsieur ROUSSELOT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 2, lieu-dit l'Ouchette 79380 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que la demande successive du GAEC Birot ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur ROUSSELOT Mathis, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets traditionnels a un coefficient de pondération de 0,03,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,03 pour la production de poulets traditionnels, la superficie de l'exploitation du GAEC Birot passe de 284,39 ha à 363,59 ha,

CONSIDERANT qu'avec 182,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Birot relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de porcs à l'engraissement a un coefficient de pondération de 0,045,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,045 pour la production de porcs à l'engraissement, la superficie de l'exploitation de M. MARQUOIS Mathis passe de 58,93 ha à 99,43 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. MARQUOIS Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Birot n'est pas prioritaire à celle de M. MARQUOIS Mathis au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Birot dont le siège d'exploitation est situé 13 Route de la Haie 79240 Largeasse, **n'est pas autorisé à exploiter 2,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|--------------------|------------------------|-----------------------------------|
| La Forêt sur Sèvre | AH | 29 et 31 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL NAUDIN (79)



CDOA du 24/06/2025 – dossier n° 19

SARL Naudin

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 février 2025) présentée pour agrandissement, par la SARL Naudin (Madame, Monsieur NAUDIN Françoise et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Béchée 79400 Augé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,25 hectares sis sur la commune de Augé, appartenant à :

- Mme ARCHAMBAULT Jacqueline Courlu 79400 Augé,

CONSIDERANT que sur ces 23,25 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 23,25 ha a été déposée le 31 mars 2025:

- par le GAEC Morin Staath (Madame, monsieur STAATH Titouan et MORIN Léna) dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Saint Rémy 79400 Augé,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 août 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de poulets fermiers a un coefficient de pondération de 0,09,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de pondération de 0,09 pour la production de poulets fermiers, la superficie de l'exploitation de la SARL Naudin passe de 55,96 ha 145,96 ha,

CONSIDERANT qu'avec 84,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL Naudin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 11,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Morin Staath relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SARL Naudin n'est pas prioritaire à celle du GAEC Morin Staath au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 24 juin 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL Naudin dont le siège d'exploitation est situé 3, La Béchée 79400 Augé, **n'est pas autorisée à exploiter 23,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Commune | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|---------|------------------------|--|
| Augé | D | 27, 29, 30, 39, 41, 33, 831, 833, 876, 878 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE
CHANTE MERLE (47)



Dossier n°25079

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/04/2025) présentée par l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE (M. DALLIES Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé 973 route de Tonneins 47400 Varrès, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,70 hectares appartenant à M. SOULARD Jean-Pierre à Sainte Livrade sur Lot et à M. BULF Tino à Tonneins, sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDERANT que deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DUCASSE (M. DUCASSE Cyril) le 23/05/2025, pour 8,70 ha, en vue de s'agrandir
- l'EARL GILET (M. BARD Régis) le 02/06/2025, pour 7,00 ha, en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 303,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 131,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUCASSE relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 75,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GILET relève du rang de priorité **1** : « *consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* » pour 1,19 ha et du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* » pour 5,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE est moins prioritaire que les demandes de l'EARL DUCASSE, pour 8,70 ha, et de l'EARL GILET, pour 7,00 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE DE CHANTE MERLE dont le siège d'exploitation est situé 973 route de Tonneins 47400 Varrès, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---|----------|------------------------|
| M. SOULARD Jean-Pierre à Sainte Livrade sur Lot | Tonneins | ZR35 ZR101 ZS2 ZS3 |
| M. BULF Tino à Tonneins | | ZS9 ZS10 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-10-00009

Demande de rescrit - EARL L ANGEVINIERE (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 10 juillet 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

EARL le fournil de L'Angevinière
M. Mosson Aurélien
l'Angevinière

79150 Saint Maurice Etusson

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de l'EARL le Fournil de l'Angevinière, représentée par M. Mosson Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé l'Angevinière 79150 Saint Maurice Etusson, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 04 juillet 2025;

CONSIDERANT que la demande de M. Mosson Aurélien consiste à une installation, au sein de l'EARL le Fournil de l'Angevinière, sur un foncier de 28,34 ha, situé à Saint Maurice Etusson ;

CONSIDERANT que M. Mosson Aurélien possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à 1 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par M. Mosson Aurélien n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00022

Demande de rescrit - FUZEAU Nathan (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78 ou 89 76
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 11 juillet 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

M. FUZEAU Nathan

La Charmerie

79360 Marigny

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de M. FUZEAU Nathan, dont le siège d'exploitation est situé La Charmerie 79360 Marigny, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 9 juillet 2025;

CONSIDERANT que la demande de M. FUZEAU Nathan consiste à une installation, à titre individuel, sur un foncier de 53,69 ha, situé à Beauvoir sur Niort (Parcelles D501 et 504) et à Marigny (Parcelles B729, 824, 825, 829, 832, 833, 892 et 893 ; YL 26 et 27 ; ZM 8, 53 et 54) ;

CONSIDERANT que M. FUZEAU Nathan possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à moins de 10 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par M. FUZEAU Nathan n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-08-11-00001

Décision du 11 août 2025 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence.



Décision du 11 AOÛT 2025
portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

VU le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de subdélégation n° R75-2025-03-10-00008 en date du 10 mars 2025 de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 23 et 24 juin 2025 ;

Décide

Article 1^{er}

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe 1 à la présente décision.

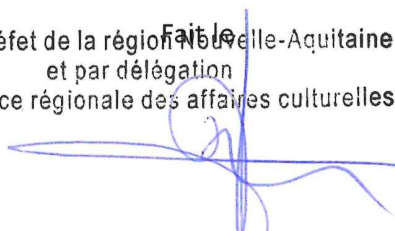
Article 2

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles


Maylis DESCAZEUX

Annexe 1

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

| REGION | DEPARTEMENT | VILLE | ETABLISSEMENT | N° SIRET |
|--------------------|-------------------|--------------------|--------------------------|----------------|
| Nouvelle-Aquitaine | Charente | COGNAC | LE TEXTE LIBRE | 31553316600015 |
| Nouvelle-Aquitaine | Charente | RUFFEC | LIVRES ET VOUS | 81144489200038 |
| Nouvelle-Aquitaine | Charente-Maritime | ROYAN | LIBRAIRIE DU RIVAGE | 48127998200013 |
| Nouvelle-Aquitaine | Corrèze | BRIVE-LA-GAILLARDE | LA BAIGNOIRE D'ARCHIMEDE | 81271200800018 |
| Nouvelle-Aquitaine | Corrèze | BRIVE-LA-GAILLARDE | BULLES DE PAPIER | 48308862100022 |
| Nouvelle-Aquitaine | Creuse | AUBUSSON | LA LICORNE | 84252912500028 |
| Nouvelle-Aquitaine | Dordogne | PÉRIGUEUX | DES LIVRES ET NOUS | 40320257500011 |
| Nouvelle-Aquitaine | Gironde | SOULAC-SUR-MER | LA LIBRAIRIE DE CORINNE | 52099198500026 |
| Nouvelle-Aquitaine | Gironde | BORDEAUX | COMPTINES | 45035300800029 |
| Nouvelle-Aquitaine | Gironde | BORDEAUX | KRAZY KAT | 45397993200036 |
| Nouvelle-Aquitaine | Landes | DAX | CAMPUS | 35229121500015 |
| Nouvelle-Aquitaine | Landes | CAPBRETON | LE VENT DELIRE | 81997060900031 |
| Nouvelle-Aquitaine | Haute-Vienne | LIMOGES | REV'EN PAGES | 43911812600010 |

Fait le **11 AOUT 2025**

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles



Maylis DESCAZEUX

Annexe 2

LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES

| REGION | DEPARTEMENT | VILLE | ETABLISSEMENT | N° SIRET |
|--------------------|--------------|---------|-----------------|----------------|
| Nouvelle-Aquitaine | Deux-Sèvres | MELLE | LE MATOULU | 84515501900027 |
| Nouvelle-Aquitaine | Haute-Vienne | LIMOGES | BULLES 2 PAPIER | 92243060800013 |

Fait le

11 AOUT 2025

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La directrice régionale des affaires culturelles

Maylis DESCAZEUX